

Feux d'artifice

L'arrêté départemental 23-2019-031 du 4 juillet 2019 :

- Les particuliers peuvent tirer des feux d'artifice de catégorie F1 à F3 sur le domaine privé sans demande d'autorisation préfectorale. Information du maire 1 mois, qui peut en fonction des conditions climatiques réduire ou interdire le tir. Les enfants de plus de 12 ans peuvent utiliser des feux d'artifice de catégorie F1.
- Les particuliers peuvent tirer des feux d'artifice de catégorie F1 à F3 sur le domaine public après avoir obtenus une autorisation du maire et de la préfecture. La demande de tir doit être transmise 1 mois avant à la mairie et à la préfecture (document CERFA 14098*01).
- Les communes peuvent tirer des feux d'artifice de catégorie F1 à F3 sur le domaine public par une demande 1 mois en préfecture avant et l'autorisation de celle-ci (document CERFA 14098*01).
- Pour les feux d'artifice de catégorie F4 ou dépassant 35 kilos de matière active, seuls des **artificiers professionnels** titulaires de la certification F4T2 peuvent stocker et en faire usage. Véritable spectacle pyrotechnique, une demande préalable devra être faite en mairie et à la préfecture 1 mois avant, que ce soit sur un domaine privé ou public (document CERFA 14098*01). Le certificat de qualification **d'artificiers professionnels** est délivré aux personnes physiques qui justifient d'une connaissance suffisante des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, des conditions techniques et réglementaires de leur mise en œuvre et des risques qu'ils comportent. Il est délivré par le préfet du département qui peut également suspendre ou retirer la certification d'un titulaire en cas de manquement aux obligations de sécurité.
- La responsabilité du tir revient à l'artificier qui en fonction du relief, des conditions climatiques et du risque pour le public peut refuser le tir. Les artificiers ne sont pas chargés de la police du site de tir, cela incombe entièrement à l'organisateur.
- Les feux d'artifices **sont interdits** si la vitesse du vent dépasse 50 km/h, en cas de sécheresse persistante et à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis. Enfin, toute utilisation de feu d'artifice ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.
- Le **périmètre de sécurité** autour du site de tir correspond aux distances de sécurité obligatoires des produits pyrotechniques. Le périmètre doit être matérialisé par des structures interdisant le passage. Il faut assurer la police du site de tir, pendant le montage, le tir et le démontage. Il faut nettoyer la zone de tir et les zones à risques.
- Les **distances de sécurité** sont définies par l'agrément des produits pyrotechniques et doivent obligatoirement être respectées. La distance de sécurité est 1 m par mm de calibre pour un calibre de 75 mm = 75 m; • distance de sécurité selon le fabricant = 100 m. Dans ce cas, il faut appliquer la valeur la plus élevée, soit 100 m, ce qui correspond à la distance de sécurité de cette bombe cylindrique utilisée en conditions normales.
- Les parkings doivent être à 200 mètres de la zone de tir. Les stations-services et dépôts de gaz doivent être à plus de 200 mètres de la zone de tir.
- Le stockage des artifices dans la zone de tir est limité à 15 jours maximum. Il doit être situé dans un lieu ne présentant pas de risque incendie et sur la surveillance en permanence.